

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de l'Environnement

**CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE**

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Tél: 26.70.32.00

ID.2B./JMP

**LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 94-A-18-IC**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment l'article 22 du décret,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 sur l'eau, notamment l'article 1.1,
- ensemble les arrêtés préfectoraux n° 88-A-12-IC du 14 avril 1988 et n° 90-A-30-IC du 27 avril 1990, réglementant les installations de la SUCRERIE DE BAZANCOURT,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 94-A-01-IC du 10 janvier 1994 réglementant les rejets de l'usine CHAMTOR,
- l'arrêté ministériel du 01 mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande présentée le 03 juin 1993 par la SUCRERIE DE BAZANCOURT, dont le siège social est situé à BAZANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la zone d'épandage,
- le dossier et les plans présentés par l'exploitant,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

.../...

l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS,

- l'avis des différents services administratifs concernés,
 - l'avis des conseils municipaux concernés,
 - l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,
 - le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 avril 1994,
 - l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 20 avril 1994,
- le demandeur entendu,

CONSIDERANT :

- qu'une période de mise au point des procédés de fabrication de CHAMTOR est nécessaire pour connaître qualitativement et quantitativement les rejets destinés à l'épandage et leur impact réel sur l'environnement,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE:

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

1.1. - Champ d'application

La SUCRERIE DE BAZANCOURT est autorisée à procéder à l'épandage des déchets définis ci-après à l'intérieur d'une nouvelle zone figurant sur la carte au 1/50.000ème ci-jointe (répérée D) située dans le département de la MARNE.

Cette autorisation est valable pendant un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'épandage se fera dans les conditions définies aux articles 4.10 de l'arrêté n°88-A-12 du 14 avril 1988 et 4 de l'arrêté n°90-A-10 du 27 avril 1990 tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

1.2 - AUTORISATION DE REJET

Cet arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la Police des Eaux rubrique 5.4.0.1.

1.3 - DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE

Sont admis à l'épandage les déchets suivants provenant de la sucrerie et de l'usine CHAMTOR.

Produits issus de la Sucrerie :

- eaux de lavage des betteraves et de process,
- terres après décantation des bassins,
- herbes.

Produits issus de Chamtor :

- eaux de lavage des chicorées et de process,
- eaux de process blé,
- boues de curage de bassin, et de la station de traitement,
- herbes.

1.4 - OUVRAGES DE STOCKAGE

L'établissement disposera d'au moins 6 bassins de stockage, de décantation et de lagunage permettant de gérer les différents effluents. Des dispositifs particuliers d'aération et d'homogénéisation des effluents seront installés.

La capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker le volume total des effluents ou des boues correspondant à une production de pointe de 15 jours, y compris les eaux pluviales.

Tous les ouvrages de stockage à l'air libre devront être entourés d'une clôture dans un délai de trois ans.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Chaque bassin sera muni d'une échelle limnimétrique.

... / ...

1.5 - SUIVI DE L'EPANDAGE

1.5.1 - Plan d'épandage

L'exploitant soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées un mois avant chaque type d'épandage un plan et un calendrier prévisionnel conformes aux prescriptions de l'article 4.10.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 complétées par les indications suivantes :

- Type de culture pratiqué avant (ou au moment de) l'épandage et nature de la culture qui suivra l'épandage.

1.5.2 - Analyses des sols

- Analyses préalables

Afin de caractériser les teneurs en éléments fertilisants, avant le premier épandage et de créer un réseau de parcelles de références, des prélèvements de sol, à raison d'un échantillon pour 50 ha, seront effectués, sur 3 horizons : 0-20, 20-40 et 40-60 cm.

Les paramètres suivants seront analysés :

granulométrie, pH, MO, K_2O , P_2O_5 , MgO à l'horizon 0-20 cm, et K_2O , P_2O_5 , MgO pour les horizons 20-40 et 40-60 cm.

Toute parcelle dont la teneur en potasse dépassera 200 ppm à l'horizon 40-60 ne devra pas être épandue. Elle sera remplacée dans le programme d'épandage par une parcelle respectant cette même limite.

- Analyses après épandage

Des prélèvements de sol seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver, et sur un échantillon de parcelles avant l'hiver, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante.

Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents.

1.5.3 - Analyse des effluents

Les caractéristiques physico-chimiques de chaque effluent ou déchet seront déterminées avant épandage.

Pour les eaux, l'analyse sera hebdomadaire et mesurera les paramètres suivants :

MES, pH, DCO, Chlorures, Azote Kjeldahl, Azote Ammoniacal, Azote organique, Magnésium, Potassium, Calcium, Sulfates, Phosphore, Rapport C/N

Les résultats seront communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

1.5.4 - Apport en fertilisants

Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues seront suivies par l'exploitant de l'installation de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses autres que la luzerne : aucun apport azoté,
- luzerne : 100 mm maximum après la 1^{ère} et la 2^{ème} coupe sous réserve que la quantité d'azote apportée soit compatible avec le pouvoir épurateur de cette plante.

A titre expérimental et uniquement pour la campagne d'épandage 94-95, les pratiques suivantes sont exceptionnellement autorisées :

- Epandage sur jachères : à condition qu'un couvert semé soit mis en place et que la dose d'apport soit compatible avec le pouvoir épurateur de ce couvert,
- Epandage après récolte (derrière chaumes)
1^{er} passage avec effluents CHAMTOR, (150 kg d'azote/ha maxi)
2^{ème} passage avec effluents de la SUCRERIE (120 kg d'azote/ha maxi)
à condition que l'épandage du 1^{er} passage se fasse sur couvert semé ou soit suivi d'un couvert (cultures piège à nitrates).

1.5.5 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- en dehors des zones prévues dans le présent arrêté,
- dans les zones servant à d'autres types d'épandages.

- sur les légumineuses sauf la luzerne, et avant mise en place d'une légumineuse, (sauf luzerne),
- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 200 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection figurant sur le plan annexé,
- à moins de 50 m des berges des cours d'eau, et à moins de 200 m si la pente du terrain est $> 7 \%$,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente $> 10 \%$,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.
- sur les parcelles dont la teneur en potasse à l'horizon 40-60 est supérieure à 200 ppm.

1.5.6 - Surveillance des eaux de nappe

Les piézomètres A5,12, A2, A1 et 29 figurant sur le plan au 1/50.000 annexé au présent arrêté seront intégrés au réseau de surveillance mis en place conformément à l'article 4.10.5 de l'arrêté préfectoral n° 88.A.12 du 14 avril 1988.

Des analyses complètes de la qualité des eaux seront réalisées avant tout épandage.

1.5.7 - Suivi agronomique

L'étude agro-pédologique annuelle, prévue à l'article 4.10.3 de l'arrêté préfectoral n° 88.A.12 du 14 avril 1988, sera complétée par une synthèse spécifique à la zone faisant l'objet du présent arrêté.

Cette synthèse décrira et commentera :

- les conditions des épandages,
- la composition moyenne des effluents et les conséquences agronomiques,
- le comportement des sols (en particulier les résultats des analyses de sols prévues à l'article 1.5.2.
- le comportement des végétaux.

Elle précisera en conclusion si les prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral n° 88-A-12 du 14 avril 1988 et au présent arrêté préfectoral peuvent être maintenues ou doivent être modifiées. Elle déterminera les temps de retour applicables sur la zone, tant en ce qui concerne l'azote que la potasse.

Cette étude sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er août 1995.

1.5.8 - Information des agriculteurs

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sols, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles, en précisant la fraction assimilable de l'azote,...

1.5.9. - Comité de suivi

Un comité de suivi composé :

- d'un représentant de la Sucrerie,
- d'un représentant de CHAMTOR,
- des services administratifs concernés,
- des mairies des communes concernées,
- d'un représentant d'une association de défense et de protection de l'environnement,
- d'un représentant de la Chambre d'Agriculture,

sera créé.

Ce comité sera informé en fin de campagne du bilan de l'épandage.

ARTICLE 2 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires des communes de BOULT SUR SUIPPE, BAZANCOURT, ISLES SUR SUIPPE et SAINT ETIENNE SUR SUIPPE, qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la SUCRERIE COOPERATIVE DE BAZANCOURT, BP 10 à BAZANCOURT.

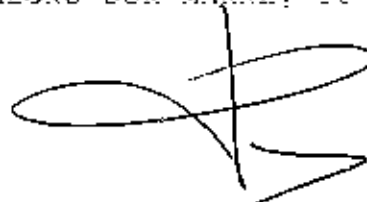
.../...

MM. les Maires de BAZANCOURT, SAINT ETIENNE SUR SUIPPE, ISLES SUR SUIPPE et BOULT SUR SUIPPE procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture. aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de BAZANCOURT, ISLES SUR SUIPPE, SAINT ETIENNE SUR SUIPPE et BOULT SUR SUIPPE. soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 19 MAI 1994

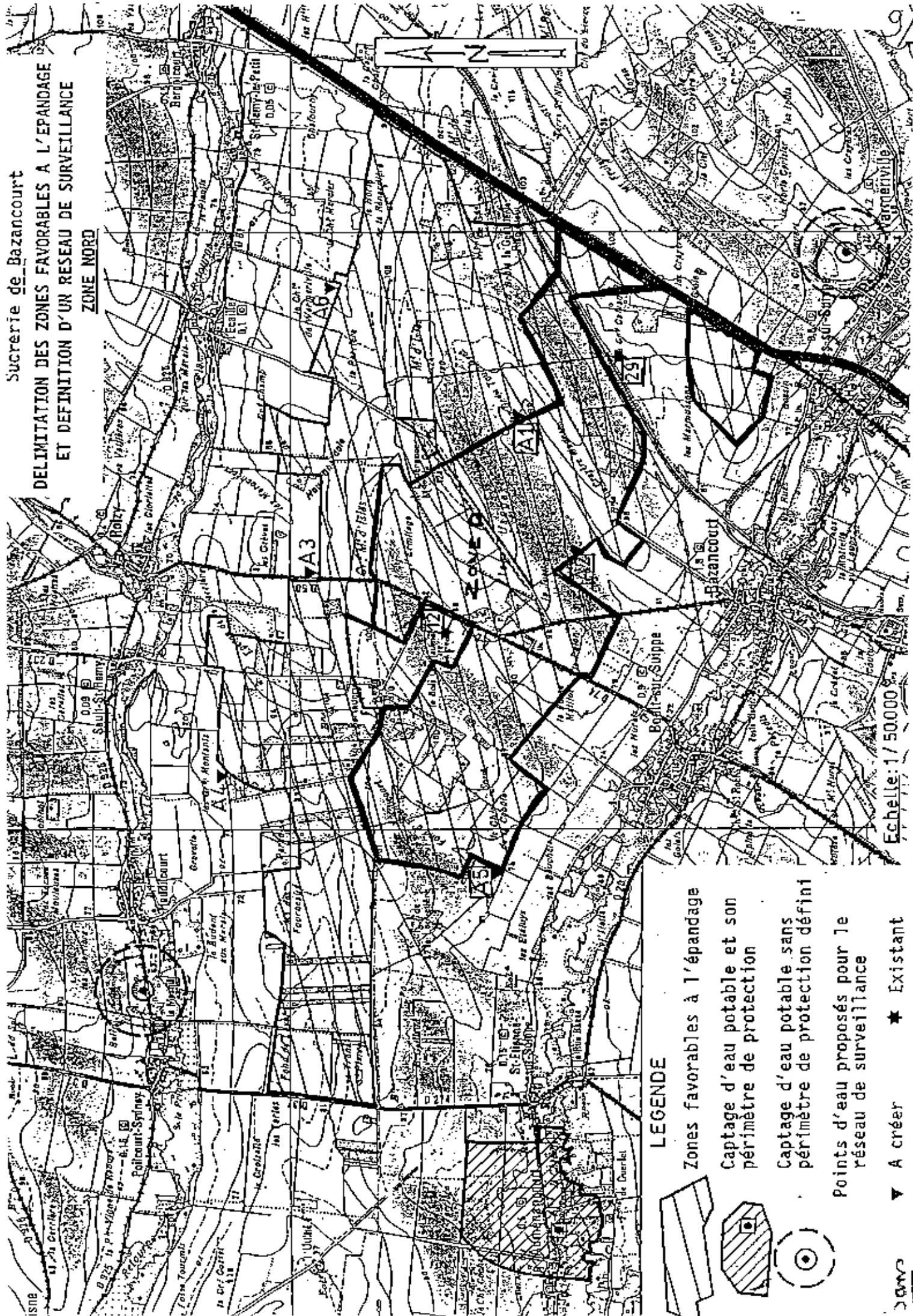


Jacques FOURNET

Sucrerie de Bazancourt

DELIMITATION DES ZONES FAVORABLES A L'EPANDAGE ET DEFINITION D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE

ZONE NORD



LEGENDE

Zones favorables à l'épandage

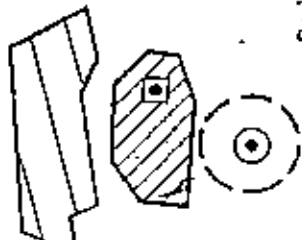
Captage d'eau potable et son
périmètre de protection

Captage d'eau potable sans
périmètre de protection défini

Points d'eau proposés pour le
réseau de surveillance

▼ A créer

★ Existant



2000

D.R.L.P. 2° B.
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 19-Mai 1994
Pour le Préfet et par délégation
le chef de Section


Jocelyne FLORES

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS	- 1 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	- 1 -
1.2 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	- 3 -
1.3 - <u>DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE</u>	- 3 -
1.4 - <u>OUVRAGES DE STOCKAGE</u>	- 3 -
1.5 - <u>SUIVI DE L'EPANDAGE</u>	- 4 -
1.5.1 - <u>Plan d'épandage</u>	- 4 -
1.5.2 - <u>Analyses des sols</u>	- 4 -
1.5.3 - <u>Analyse des effluents</u>	- 4 -
1.5.4 - <u>Apport en fertilisants</u>	- 5 -
1.5.5 - <u>Interdiction d'épandage</u>	- 5 -
1.5.6 - <u>Surveillance des eaux de nappe</u>	- 6 -
1.5.7 - <u>Suivi agronomique</u>	- 6 -
1.5.8 - <u>Information des agriculteurs</u>	- 7 -
1.5.9 - <u>Comité de suivi</u>	- 7 -
ARTICLE 2 - AMPLIATION	- 7 -
PLAN - Délimitation des zones favorables à l'épandage - Zone Nord	

